

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



10-10-1996

[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.005/I/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1er juillet 1996 (réf. D3/20.696/96), vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de la rétroactivité qu'il conviendrait d'appliquer aux cadres linguistiques de manière à la faire correspondre avec l'entrée en vigueur des cadres organiques.

Cette demande fait suite à la lettre du 5 avril 1996 (réf. 28.005/I/PF/JMB/MM) qui vous a été adressée par la C.P.C.L. sur la base des articles 60 § 1 et 61 §§ 2 et 5 des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.).

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis en ses séances du 29 août et 5 septembre 1996 l'avis suivant.

X

X

X

La C.P.C.L. a défini une jurisprudence au sujet de la rétroactivité que l'on pouvait accorder aux cadres linguistiques (notamment l'avis n° 3.070 du 18 février 1971 émis sur requête du ministre de la Fonction publique et l'avis n° 3.452 du 7 septembre 1972 au sujet des cadres linguistiques du ministère des Affaires économiques).

Ces deux avis de base ont fondé une jurisprudence constante de la C.P.C.L.

La C.P.C.L. a toujours estimé que les avantages des programmations sociales ou sectorielles (exécution de convention collective) ne pouvaient être refusés pour des motifs linguistiques, aux agents pendant un laps de temps important.

Elle a pour ces mesures de programmation sociale accepté le principe de la rétroactivité mais uniquement aux conditions suivantes.

- 1) A savoir qu'il n'ait pas été procédé aux nominations dans le nouveau cadre du personnel tel qu'il résulte de la programmation sociale ou sectorielle avant que la C.P.C.L. n'ait émis son avis et avant que la modification des cadres linguistiques existants n'ait été entérinée par arrêté royal.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il y a lieu de surseoir aux promotions et aux nominations jusqu'à ce que chaque cadre linguistique ait été fixé en chiffres absolus (C.E. arrêt n° 15.099 du 4 janvier 1972 et n° 15.100 du 5 janvier 1972).

La C.P.C.L. a pris acte dans son avis 3.070 précité de l'avis du Conseil d'Etat selon lequel, pas plus que les autres autorités administratives, le Roi ne dispose, en principe, du pouvoir de valider des actes administratifs illégaux; qu'il ne peut pas plus couvrir l'illégalité d'une décision individuelle par la rétroactivité donnée à un acte qui n'est pas un règlement que par la rétroactivité donnée à un acte réglementaire; qu'enfin la rétroactivité n'est pas licite si elle porte atteinte à des droits acquis.

La rétroactivité donnée à un arrêté royal fixant un cadre linguistique n'aura pas pour effet de valider des nominations irrégulières. Ces nominations pourraient être annulées, malgré la rétroactivité donnée à l'arrêté fixant le cadre linguistique si elles ont fait ou font l'objet de recours en annulation.

- 2) A savoir que l'arrêté royal modifiant les cadres linguistiques mentionne expressément que la rétroactivité n'est applicable qu'à l'exécution des mesures relatives à la programmation sociale.

\*

\*

\*

Sur le plan des principes la C.P.C.L. peut dès lors accepter une rétroactivité aux cadres linguistiques de la phase 2 de l'opération "nouveaux cadres" aux conditions rappelées ci-dessus.

La C.P.C.L. considère toutefois que les services doivent apporter toute la diligence requise à l'élaboration de leurs cadres linguistiques.

L'intérêt bien compris des agents dont la nomination ou la promotion pourrait être retardée doit, en effet, inciter les instances compétentes à élaborer leurs cadres linguistiques dans les meilleurs délais.

La C.P.C.L. insiste pour que tous les services concernés soient invités à constituer dès à présent leur dossier de cadres linguistiques en même temps que l'élaboration de leur cadre organique.

L'essentiel de l'évaluation du volume des affaires à traiter en néerlandais ou en français (données chiffrées probantes et actualisées) doit être entamé avant l'accord commun donné sur le projet de cadre organique. Le volume de travail N/F est évidemment un élément important dont il y a lieu de tenir compte pour fixer les emplois du cadre organique, cette fixation ne pouvant pas empêcher le respect des lois linguistiques coordonnées.

De nombreuses erreurs ayant été constatées sur le plan de la rétroactivité donnée à des cadres linguistiques lors de la 1ère phase de "l'opération cadre", la C.P.C.L. estime qu'il serait utile de communiquer aux services concernés par la 2ème phase les conclusions du présent avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

